

Arrêt

n° 265 556 du 15 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie 56
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2020, par X alias X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 3 janvier 2020.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en mars 2018.

1.2. Le 15 juillet 2019, il a fait l'objet d'un mandat d'arrêt et a été écroué.

1.3. Le 3 janvier 2020, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ;

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 15.07.2019 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans le cas d'espèce l'ordre de quitter le territoire est d'absolue nécessité pour la sécurité publique. Eu égard à l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 02.09.2019, il a déclaré qu'il souffre de stress à cause de la prison ; qu'il a une compagne belge, elle vient lui rendre visite en Prison ; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il ne trouve pas de travail en Tunisie.

Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu et l'interview qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite ;

1° L'intéressé n'a pas introduit sa demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 15.07.2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et en fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 15.07.2019 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des Etats membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans le cas d'espèce l'ordre de quitter le territoire est d'absolue nécessité pour la sécurité publique. Eu égard à l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ;

Il existe un risque de fuite ;

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 15.07.2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 15.07.2019 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné.

Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans le cas d'espèce l'ordre de quitter le territoire est d'absolue nécessité pour la sécurité publique. Eu égard à l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Art 74/13

Dans le questionnaire droit d'être entendu complété le 02.09.2019, il a déclaré qu'il souffre de stress à cause de la prison ; qu'il a une compagne belge, elle vient lui rendre visite en prison ; qu'il ne veut pas retourner dans son pays d'origine parce qu'il ne trouve pas de travail en Tunisie.

Il reste en défaut pour rendre plausible avec suffisamment d'éléments concrets que sa relation puisse être considérée comme une vie de famille dans le sens de l'article 8 de la CEDH. En outre, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Il n'a jamais introduit de demande de séjour sur base de sa situation familiale. Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la

Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ne ressort pas du dossier administratif et de son questionnaire droit d'être entendu et l'interview qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard à l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [de] l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, article 62, article 74/11 de la loi du 15.12.1980, article 74/13, article 74/14, §3, 1^o et 3^o, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de droit et notamment, le principe général de bonne administration, le devoir de minutie et de préparation avec soin d'une décision administrative, le principe général selon lequel l'administration est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, [...] de la notion d'ordre public, [...] du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [...] de la présomption d'innocence, [...] des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, [...] de l'autorité de la chose jugée et des articles 23 et 24 du Code judiciaire ».

2.2.1. Dans une première branche intitulée « l'ordre de quitter le territoire », en ce qui s'apparente à une première sous branche intitulée « menace et risque de compromission à l'ordre public », elle relève que l'ordre de quitter le territoire attaqué « se fonde sur les articles 7 al. 1^{er}, 1^o et 3^o et 74/14 par. 3, 1^o et 3^o pour justifier l'ordre de quitter le territoire et l'absence de délai offert au requérant pour exécuter la décision ». Elle affirme qu' « au regard de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, l'ordre de quitter le territoire doit être donné dans un délai déterminé » et que « l'article 74/14 §1^{er} de la loi du 15/12/1980 indique que la décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire ». Elle ajoute que « l'article 74/14 §3 de la loi du 15/12/1980 dit qu'il peut être dérogé à ce délai de 30 jours imposé pour quitter volontairement le territoire dans des cas spécifiques ». Elle soutient que la motivation du premier acte attaqué « ne permet pas [au requérant] de comprendre ni à votre conseil de vérifier si les éléments de faits invoqués par la partie adverse établissent un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public ou une compromission actuelle de l'ordre public ». Elle allègue que « le motif d'ordre public avancé par la partie adverse n'est pas de nature à priver légitimement le requérant de la possibilité de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire ». Elle indique que « la motivation formelle de la décision administrative doit nécessairement permettre au requérant soit, au destinataire de l'acte administratif, de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter une décision l'empêchant de bénéficier d'un délai utile à son départ volontaire et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice ». Elle renvoie à l'enseignement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 11 juin 2015, C-554/3, Z.Zh contre Staatsecretaris voor veiligheid en Justitie en son paragraphe 54 et souligne que le Conseil a déjà fait application de cette jurisprudence dans un arrêt qu'elle cite. Elle fait valoir que la partie défenderesse « est restée en défaut de citer un comportement personnel précis [...] qui constitue un enjeu réel et actuel pour l'ordre public [...] ». Elle allègue que la motivation du premier acte attaqué ne permet pas « de comprendre quel a été le comportement personnel et individuel du requérant ni en quoi ce comportement constituerait toujours actuellement une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public ». Elle ajoute que « l'affirmation selon laquelle le requérant peut compromettre l'ordre public est entière déduite du seul constat que le requérant a été placé sous mandat d'arrêt [...] pour des faits de stupéfiants, faits à propos desquels il n'a fait l'objet d'aucune condamnation ». Elle rappelle ensuite que la notion d'ordre public a été modifiée par la loi du 24 février 2017 et que sur base de la jurisprudence de la CJUE, le Conseil a précisé le cadre dans lequel cette notion peut être invoquée, différentes balises délimitant ainsi l'application des nouvelles dispositions de la loi du 15 décembre 1980, tel que l'arrêt CJUE du 13 septembre 2016 (C- 165/14),

Rendon Marin, point 83 et l'arrêt CJUE Bouchereau du 13 juillet 2017 (C- 193/16), point 20. Elle en conclut qu'à défaut de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse a violé son devoir de motivation formelle. Elle poursuit en alléguant que la partie défenderesse « en estimant que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public ou peut compromettre l'ordre public, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le devoir de minutie car elle ne prend pas en compte tous les éléments pertinents au niveau du dossier administratif ou à tout le moins, viole ce devoir de minutie et méconnaît l'autorité à la chose jugée attachée à l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt prononcé par la Chambre du Conseil le 03.01.2020 ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et fait valoir que la partie défenderesse « a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 3 janvier 2020 ». Elle affirme que « dès lors que le mandat d'arrêt a été levé par la Chambre du conseil de Liège le 03.01.2020, il ressort des éléments contenus au dossier administratif que des juges de l'ordre judiciaire ont apprécié l'absence de risques de compromission de nouveaux crimes ou délits et a fortiori, l'absence de compromission actuelle de l'ordre public mais également l'absence de risque de fuite ». Elle allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse « de motiver sa décision de s'écarter de cette appréciation, en expliquant comment, à la lecture de mêmes éléments que ceux de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Liège, elle parvient à des conclusions différentes sur le danger que le requérant constitue ou pourrait constituer pour l'ordre public ». Elle conclut que « la partie adverse ne pouvait donc ni prendre l'ordre de quitter le territoire sur base de l'article 7 alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980, ni réduire le délai pour quitter le territoire en motivant sa décision sur pied de l'article 74/14 §3, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que le requérant constitue ou pourrait constituer une menace pour l'ordre public, sans méconnaître les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, son obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents contenus au dossier administratif et son obligation de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, son devoir de minutie et l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt prononcé par la Chambre du Conseil de Liège le 03.01.2020 ».

2.2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième sous-branche intitulée « vie privée et familiale », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH) et souligne que « le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entres [sic] et enfants mineurs est supposé ». Elle soutient que « la motivation de la partie adverse relative à la vie privée et familiale du requérant est lacunaire en faits et en droit et viole le principe de proportionnalité ». Elle estime en outre que la partie défenderesse « a insuffisamment motivé sa décision conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle fait valoir que la partie défenderesse était tenue « de réaliser un examen de proportionnalité ou une balance des intérêts en présence, notamment sur base des critères [...] que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a notamment rappelé dans son arrêt UNER contre Pays-Bas [...] » et estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision à cet égard. Elle poursuit en indiquant que « compte tenu du caractère expéditif de l'établissement du questionnaire du droit d'être entendu sans que le requérant ne soit prévenu à l'avance pour consulter un avocat à ce sujet, sans relecture, sans explication quant à la nature et à la portée de ces questionnaires, sans copie et en dix minutes, il convient de constater que le droit à entendu du requérant n'a pas été respecté ou en violation du principe de proportionnalité, et que la partie adverse n'est pas fondée à invoquer un quelconque manque d'informations par rapport à la situation du requérant ». Elle estime que le premier acte attaqué viole le droit d'être entendu du requérant dès lors que le questionnaire droit d'être entendu « a été complété le 2 septembre 2019 soit plus de quatre mois avant la prise de l'acte attaqué ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « savait ou aurait dû savoir que la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ont justifié la mainlevée de son mandat d'arrêt par les juridictions judiciaires le 03.01.2020, qu'il est en couple avec [C. L.] depuis plus d'un an, qu'ils n'ont pas d'enfants en commun mais qu'ils établissent des projets d'avenir et notamment un projet de cohabitation légale (voir pièce 5) et qu'il est difficile à Madame [C. L.] de se rendre en Tunisie en tant que femme célibataire pour rejoindre son concubin, compte tenu des traditions ». Elle ajoute que le frère du requérant est en séjour légal en Belgique et réitère que « l'examen de proportionnalité et la mise en balance des intérêts en présence prévus à l'article 8 de la CEDH n'ont pas été respectés ». Elle estime que « même à considérer que la partie adverse a réalisé un examen de proportionnalité ou une balance des intérêts en présence prévue à l'article 8 de la CEDH, il convient de remarquer qu'un des termes de cet examen sur lesquels cette balance repose sont des motifs illégaux » dès lors que la partie défenderesse « se contente en l'espèce d'affirmer que la prévention ou le risque de compromission de l'ordre public l'emporte sur la vie privée et familiale sans expliquer les éléments sur base desquels, dans le cas

concret, l'ingérence est justifiée ». Elle conclut que le premier acte attaqué « viole dès lors l'article 8 de la CEDH et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2.3. En ce qui s'apparente à une troisième sous-branche intitulée « ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt sans condition ni surveillance électronique », elle allègue que le requérant « en tant qu'inculpé, bénéficie des droits de la défense, de la présomption d'innocence et du droit à l'égalité des armes garantis par l'article 6 de la CEDH dès le moment où [il] est accusé, c'est-à-dire dès le moment où des faits infractionnels lui sont expressément reprochés, en l'espèce, dès la délivrance du mandat d'arrêt le 15.07.2019 ». Elle développe des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 6 de la CEDH et affirme que « dès lors qu'une instruction est toujours ouverte à l'égard du requérant, ce dernier doit jouir du droit à un procès équitable [...] ». Elle allègue qu'« en l'absence de sa présence aux auditions ultérieures lors de l'instruction ainsi que lors d'une future audience, le requérant ne pourra pas faire valoir ses arguments d'une manière individualisée et dans des conditions égales à celles du Ministère Public et donc se défendre dans des conditions conformes aux droits fondamentaux ». Elle estime que « l'égalité des armes est rompue dès lors que la partie adverse oblige le requérant à adopter une attitude qui lui est préjudiciable dans le cadre de sa procédure pénale à savoir sa soustraction et son absence aux convocations et autres actes de procédure pour lesquels sa présence est requise ». Elle en conclut que le premier acte attaqué « viole dès lors les garanties du procès équitable particulièrement le droit à l'égalité des armes contenu dans l'article 6 de la CEDH, de même que les principes généraux de droit administratifs des droits de la défense ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse a violé la présomption d'innocence du requérant en indiquant que « *l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 15.07.2019 pour infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné* ». Elle soutient que « tant qu'il n'a pas été jugé par un tribunal indépendant et impartial des juridictions judiciaires, le requérant est, jusqu'à preuve du contraire, présumé innocent ». Elle expose que « la présomption d'innocence est un droit fondamental dont l'Etat belge est débiteur et qui est énoncé comme suit: « Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie » (art. 6§2 C.E.D.H.). D'une part, la présomption d'innocence s'applique, dans le temps, dès l'accusation et jusqu'à ce qu'un jugement définitif intervienne à l'issue d'une procédure équitable menée par un tribunal indépendant, impartial et régi par la loi. Il est dès lors incontestable que le bénéfice de la présomption d'innocence doit être garanti dès l'audition par la police et à tout stade de l'information et l'instruction sur les faits qui sont reprochés au requérant. D'autre part, la présomption d'innocence s'impose non seulement à tout juge ou tribunal, mais également à toute autorité publique ». Elle renvoie à cet égard aux arrêts rendus par la CEDH *Allenet de Ribemont c. France* du 10 février 1995, *SEKANINA c. Autriche* du 25 août 1993, et *Maaouia c. France*, 2005. Elle conclut que la partie défenderesse « en adoptant la décision litigieuse, porte atteinte à l'équité du procès du requérant en violant sa présomption d'innocence d'une part et en l'empêchant de se défendre et de faire valoir ses arguments face aux éventuelles potentielles poursuites du Ministère Public en l'éloignant du territoire d'autre part ».

2.3.1. Dans une deuxième branche intitulée « l'interdiction d'entrée », en ce qui s'apparente à une première branche intitulée « durée de l'interdiction d'entrée », elle fait valoir que la motivation du second acte attaqué « ne fait pas apparaître que l'Office des étrangers a, lors de la prise de la décision d'interdiction d'entrée et la fixation de la durée, tenu compte des circonstances propres à la situation du requérant ». Elle cite l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et en tire pour enseignement que la partie défenderesse « doit tenir compte de la situation particulière du requérant pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée ». Elle se livre ensuite à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et allègue qu'« en imposant une interdiction d'entrée de trois ans, il est indéniable que la partie adverse n'a pas dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce ». Elle soutient que la partie défenderesse « se borne à motiver la durée de l'interdiction d'entrée par le fait que le requérant pourrait compromettre l'ordre public puisqu'il a été placé sous mandat d'arrêt pourrait, le cas échéant, fait l'objet d'une condamnation ». Elle affirme qu'« il est également tout à fait possible que le requérant ne fasse, en définitive, pas l'objet d'une condamnation, ce dont la partie adverse n'a absolument pas fait mention dans la décision ». Elle ajoute que « Le requérant entend rappeler qu'il est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire et se réfère aux arguments développés dans la présente requête ». Elle indique « il ressort des enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, qu'il appartient à la partie adverse non de se limiter à relever une violation de l'ordre public mais de démontrer au terme d'un examen individualisé que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société, quod non en l'espèce, la partie adverse se limitant à relever que le requérant pourrait compromettre l'ordre public puisqu'il a été placé sous mandat d'arrêts le 15.07.2019 et qu'il pourrait être condamné, ce qui n'est évidemment qu'une hypothèse à ce stade ». Elle poursuit en alléguant que la partie défenderesse « en estimant que la

partie requérante constitue une menace pour l'ordre public ou peut compromettre l'ordre public, commet une erreur manifeste d'appréciation et viole le devoir de minutie car elle ne prend pas en compte tous les éléments pertinents au niveau du dossier administratif ou à tout le moins, viole ce devoir de minutie et méconnaît l'autorité à la chose jugée attachée à l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt prononcé par la Chambre du Conseil le 03.01.2020 ». Elle se livre à des considérations jurisprudentielles relatives au devoir de minutie et fait valoir que la partie défenderesse « a eu connaissance ou aurait dû avoir connaissance de l'ordonnance de mainlevée du mandat d'arrêt du 3 janvier 2020 ». Elle affirme que « dès lors que le mandat d'arrêt a été levé par la Chambre du conseil de Liège le 03.01.2020, il ressort des éléments contenus au dossier administratif que des juges de l'ordre judiciaire ont apprécié l'absence de risques de compromission de nouveaux crimes ou délits et a fortiori, l'absence de compromission actuelle de l'ordre public mais également l'absence de risque de fuite ». Elle allègue qu'il appartenait à la partie défenderesse « de motiver sa décision de s'écarter de cette appréciation, en expliquant comment, à la lecture de mêmes éléments que ceux de la Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Liège, elle parvient à des conclusions différentes sur le danger que le requérant constitue ou pourrait constituer pour l'ordre public ». Elle conclut que « la partie adverse ne pouvait pas prendre une décision d'interdiction d'entrée d'une durée maximale de trois au motif qu'il existe un prétendu risque de fuite ou au motif que le requérant pourrait compromettre l'ordre public puisque selon la partie adverse, il pourrait être condamné, ce qui sous-entend, qu'il pourrait également ne pas être condamné et être acquitté purement et simplement ».

2.3.2. En ce qui s'apparente à une seconde sous-branche, elle fait valoir que « le requérant estime que son droit d'être entendu a été bafoué par la partie adverse alors que les éléments qu'il aurait pu faire valoir auraient manifestement eu un impact sur les termes des décisions litigieuses ». Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et relève que « la décision d'interdiction d'entrée a été notifiée directement au requérant à sa sortie de l'établissement pénitentiaire ». Elle allègue qu'« il est donc manifeste qu'il a été privé de son droit d'être entendu avant l'adoption de la décision. Si tel avait été le cas, le requérant aurait pu faire valoir plusieurs éléments essentiels, notamment l'ordonnance de la chambre du conseil prononcée le 03.01.2020 et qui estime que les conditions du mandat d'arrêt ne sont plus remplies ». Elle ajoute que le requérant aurait également pu faire état de sa relation stable et durable avec sa compagne avec qui il a un projet de cohabitation légale. Elle indique ensuite « qu'il est de jurisprudence constante que la Cour européenne des droits de l'homme estime que le lien familial entre des conjoints ou partenaires, ainsi qu'entre et enfants mineurs est supposé ». Elle conclut que « la décision d'interdiction d'entrée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale [...]* ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ,de la loi* », la partie défenderesse précisant que le requérant « *n'est pas en possession*

d'un passeport valable». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

3.2. Sur la première sous-branche de la première branche du moyen unique, s'agissant de l'argumentaire relatif au « risque de compromission de l'ordre public », le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante est inopérante, dès lors qu'elle vise uniquement le deuxième motif de la décision querellée relatif à l'ordre public, alors que ladite décision repose également sur un autre motif, non contesté par la partie requérante. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Ainsi, dès lors que la partie requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée est notamment fondée sur la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, pas plus que les constats suivant lesquels le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, ce motif, qui est établi à la lecture du dossier administratif, apparaît en tout état de cause comme fondé et suffit à motiver l'acte attaqué.

En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 3 janvier 2020, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

3.3.1. Sur la troisième sous-branche de la première branche du moyen unique, le Conseil relève que si l'existence d'une procédure pénale ne peut créer, en elle-même, un droit pour la partie requérante de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, il n'en demeure pas moins qu'il lui revient, dans la mesure où la partie requérante invoque en l'espèce une violation de l'article 6 de la CEDH, de vérifier si la décision attaquée ne porte pas atteinte au respect des droits de la défense.

À cet égard, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de juger (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), ce à quoi il se rallie, « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès ; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré-rappelé ; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution ; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel ; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin ; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

3.3.2. En ce que la décision attaquée empêcherait la partie requérante de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de sa défense pénale et la contraindrait à subir un jugement par défaut, il convient de relever que la partie requérante ne démontre nullement *in concreto* qu'elle ne pourrait à tout le moins se faire représenter par son avocat et, plus généralement, assurer sa défense au départ de son pays d'origine. En effet, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi l'absence du requérant « aux auditions ultérieures lors de l'instruction [...] » ne permettrait pas à ce dernier de « faire valoir ses arguments d'une manière individualisée et dans des conditions égales à celles du Ministère Public [...] ». Par ailleurs, le Conseil observe que ce grief ne résulte pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dont l'effet est ponctuel, mais de la décision d'interdiction d'entrée de trois ans prise à son encontre en date du 3 janvier 2020. Par conséquent, le Conseil estime que la décision attaquée ne porte pas atteinte aux droits de la défense de la partie requérante.

3.3.3. S'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, le Conseil ne peut qu'observer que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire querellé ne se prononce nullement sur la culpabilité de l'intéressé, mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'intéressé, par son*

comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Partant, l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH ne peut être retenue en l'espèce.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant constitue un danger pour l'ordre public alors même que le mandat d'arrêt dont il faisait l'objet a été levé, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, *a fortiori* sur la base d'agissements qui peuvent conduire à des poursuites pénales et, plus précisément à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Ce mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est en effet soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « l'absolue nécessité pour la sécurité publique » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. L'argument tenant à la levée du mandat d'arrêt ne peut dès lors suffire à considérer qu'une telle menace a disparu. Ainsi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que le requérant s'étant trouvé sous le coup d'un mandat pour des faits de drogues, faits pour lesquels il a été maintenu jusqu'au 3 janvier 2021 qui sont susceptibles de revêtir un certain caractère de gravité, pouvait compromettre l'ordre public par son comportement. Il n'y a donc aucunement violation de l'autorité de chose jugée.

3.4.1. Sur la deuxième sous-branche de la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH évoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte

3.4.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante est restée en défaut d'établir la réalité de l'existence de la vie privée et familiale alléguée. En effet, celle-ci se borne à alléguer que le requérant « est en couple avec [C. L.] depuis plus d'un an, [...] n'ont pas d'enfants en commun mais [...] établissent des projets d'avenir et notamment un projet de cohabitation légale [...] ». Elle mentionne également l'existence d'un frère « en séjour légal sur le territoire de la Belgique ». À cet égard, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant.

En outre, dans l'éventualité où il serait établi que le requérant a tissé des liens sociaux en Belgique, le Conseil constate que de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle sérieux et circonstancié quant à la poursuite d'une vie privée dans son pays d'origine. En effet, la partie requérante se borne à affirmer que la compagne du requérant ne pourrait l'accompagner en raison du fait qu'il serait difficile de se rendre en Tunisie « en tant que femme célibataire pour rejoindre son concubin compte tenu des traditions ». Toutefois, outre que cette considération n'est étayée par aucun élément probant ni même commencement de preuve, elle ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre les situations invoquées et la sienne.

3.4.3. Quant à la violation alléguée du droit être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014 Boudjlida), a rappelé que ce droit garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt M.G. et N.R. prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet

au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.4. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante se borne à alléguer que le premier acte attaqué viole le droit d'être entendu du requérant dès lors que le questionnaire droit d'être entendu « a été complété le 2 septembre 2019 soit plus de quatre mois avant la prise de l'acte attaqué ». Or, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » si le requérant avait été entendu postérieurement au 2 septembre 2019. En outre, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le requérant a communiqué à la partie défenderesse les éléments dont il entendait se prévaloir dans le cadre du droit d'être entendu, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation de ce droit.

3.5.1. Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. [...] La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]* ».

3.5.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 aux motifs que « *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ; Il existe un risque de fuite* ». La partie défenderesse précise que « *1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi [:] L'intéressé séjourne en Belgique au moins depuis le 15.07.2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence. 3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités [:] L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel [...]* ». La partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée querellée à trois ans, après avoir relevé que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé devoir fixer la durée de l'interdiction d'entrée à trois ans. Cette durée fait ainsi l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.6. Sur la première sous-branche de la seconde branche du moyen unique, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste nullement le principe même de l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, mais uniquement la motivation de la durée de celle-ci. À cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort du libellé de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée de l'interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

S'agissant de l'argumentaire relatif à l'ordre public, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une condamnation pénale. Il peut en aller ainsi en l'espèce, *a fortiori* sur la base d'agissements ayant conduit à des poursuites pénales et, plus précisément, à la délivrance d'un mandat d'arrêt, quand bien même celui-ci aurait été par la suite levé. Tel que développé supra, le mandat d'arrêt, qui consiste en une possibilité offerte au juge, est soumis à des conditions légales strictes, dont la première est « l'absolue nécessité pour la sécurité publique » qui consiste en une notion plus restrictive que celle de la menace pour l'ordre public. Il convient également de rappeler que l'existence d'une ordonnance de mainlevée d'un mandat d'arrêt n'emporte pas, par elle-même, une limitation des compétences de la partie défenderesse quant au contrôle et à l'entrée des étrangers sur son territoire. Partant, l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue qu'« il ressort des éléments contenus au dossier administratif que des juges de l'ordre judiciaire ont apprécié l'absence de risques de compromission de nouveaux crimes ou délits et a fortiori, l'absence de compromission actuelle de l'ordre public mais également l'absence de risque de fuite » apparaît dénuée de pertinence. À cet égard, le Conseil observe, à titre indicatif, que l'ordonnance de mainlevée dont la partie requérante se prévaut en termes de requête mentionne qu'« *il subsiste des indices sérieux de*

culpabilité résultant notamment des constatations des verbalisant et des déclarations de l'inculpé ; La détention préventive ne se justifie cependant plus ».

En outre, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur le constat que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, constat qui ressort à la fois du dossier administratif et de la motivation de l'interdiction d'entrée qui indique notamment que « *L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt le 15.07.2019 pour infraction à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il peut être condamné. Le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Dans le cas d'espèce l'ordre de quitter le territoire est d'absolue nécessité pour la sécurité publique. Eu égard à l'impact social, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.* » Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui allègue que le requérant a été libéré, qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour les faits visés, qu'il bénéficie toujours de la présomption d'innocence et que « la partie adverse n'a pas dûment tenu compte de toutes les circonstances de l'espèce ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement pu estimer que le requérant constitue un danger pour l'ordre de public.

3.7. Sur la seconde sous-branche de la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a communiqué à la partie défenderesse les éléments dont il entendait se prévaloir dans le cadre du droit d'être entendu et notamment la relation qu'il entretient avec sa compagne.

Quant à l'ordonnance de la chambre du Conseil du 3 janvier 2020, le Conseil renvoie aux considérations émises aux points 3.3.3. et 3.6. du présent arrêt.

3.8. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS